



Arrêté du **10 AOUT 2021**

n°SEN/2021/01/22-009 de mise en demeure de mettre en conformité le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Libourne

La Préfète de la Gironde

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement en particulier son article L. 171-7;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui attribue à titre obligatoire les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés d'agglomérations à compter du 1er janvier 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par arrêté du 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010/10/22/93 du 28 octobre 2010 relatif au système d'assainissement de Libourne ;

VU la délibération n°17-04-046 du 1 avril 2017 établie par le Conseil Municipal de Libourne approuvant la mise en conformité du système d'assainissement en collecte au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté n°SEN/2017/104/05-50 du 28 avril 2017 portant autorisation du système d'assainissement de Libourne ;

VU la délibération n°2020-09-227 du 30 septembre 2020 rendu exécutoire le 6 octobre 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI) actant la mise en conformité du système d'assainissement de Libourne en collecte au 31 décembre 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif n°SEN/2021/01/22-89, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire en date du 7 juillet 2021;

VU l'avis de la CALI en date du 22 juillet 2021 sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de l'agglomération de Libourne devait être doté d'un ouvrage de collecte et de traitement performant de capacité suffisante pour traiter l'ensemble des effluents domestiques et industriels raccordés sur le périmètre de l'agglomération, au plus tard le 31 décembre 2000 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Libourne n'est pas conforme en collecte au regard de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) du 21 mai 1991 depuis 2007 ;

CONSIDÉRANT que les rejets directs par temps sec représentent plus de 1% de la charge brute de pollution organique ou sont supérieurs à 2 000 EH ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Libourne n'est pas conforme en performance au regard de la Directive Européenne Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) du 21 mai 1991 depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT que la Commission européenne a engagé, sur le fondement de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une procédure pré contentieuse contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10, 15 et 17 de la DERU, transposées par les articles R. 2224-11, R. 2224-13, R. 2224-14 et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 auquel ces articles renvoient ;

CONSIDÉRANT que cette mise en demeure concerne 364 agglomérations d'assainissement (infraction n° 2017/2125), dont le système d'assainissement de Libourne ;

CONSIDÉRANT l'avis motivé du 14/05/2020 de la commission européenne sur l'application de la directive eaux résiduaires urbaines concerne notamment l'agglomération d'assainissement de Libourne ;

CONSIDÉRANT le transfert de la compétence assainissement entre la commune de Libourne et la CALI au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la France s'est engagée auprès de la commission européenne sur un retour à la conformité du système de collecte de l'agglomération de Libourne, au plus tard initialement à la date du 31 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de transférer la mise en demeure de la commune de Libourne à la CALI ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de veiller au respect du nouvel échéancier établi par la CALI pour garantir un retour à la conformité du système d'assainissement de Libourne en collecte, au titre de la directive eaux résiduaires urbaines ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : La Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI), demeurant 42 rue Jules Ferry 33 500 Libourne est mise en demeure de mettre en conformité le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Libourne avant le 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2010/10/22/93 du 28 octobre 2010

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010/10/22/93 du 28 octobre 2010 relatif au système d'assainissement de Libourne.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où la mise en demeure de l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, la CALI est passible des sanctions administratives prévues au II du L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la CALI.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies de Libourne, Pomerol, Lalande de Pomerol, Saint Emilion et Saint Sulpice de Faleyrens pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public doit être transmis par les mairies à la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, service de l'eau et de la nature – cité administrative Tour A 33 090 Bordeaux Cedex.

Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Gironde pendant une durée de deux mois.

ARTICLE 5 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par l'exploitant ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
Monsieur le maire de la commune de Libourne
Monsieur le maire de la commune de St Sulpice de Faleyrens
Monsieur le maire de la commune de St Emilion
Monsieur le maire de la commune de Lalande de Pomerol
Monsieur le maire de la commune de Pomerol
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **10 AOUT 2021**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT